Service public fédéral
Intérieur

GUIDE « CALAMITES – MODE D'EMPLOI » juillet 2014

CALAMITES PUBLIQUES :
Tout ce que vous devez savoir pour accélérer le traitement de votre dossier

SPF Intérieur
Direction des Calamités
.be

Table des matières

SVP LISEZ CETTE BROCHURE AVANT D'INTRODUIRE UN DOSSIER : vous épargnerez du temps, des démarches, des formulaires, des questions inutiles

1	**INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'INTERVENTION FINANCIERE**	**4**
1.1	Où, quand et comment ?	4
1.1.1	Où ?	4
1.1.2	Quand ?	4
1.1.3	Comment ?	4
1.2	Comment utiliser les formulaires ?	5
1.3	Qui doit introduire la demande ?	6
1.3.1	Vous êtes avec d'autres personnes propriétaire du bien endommagé :	7
1.3.2	Vous avez subi en même temps un dommage à des biens dont vous êtes seul propriétaire et un dommage à des biens que vous possédez avec d'autres personnes :	7
1.3.3	Le propriétaire du bien endommagé est décédé avant d'avoir pu introduire une demande :	7
1.4	Pièces à joindre à la demande	7
1.5	Demandes tardives	9
2	**PROCEDURE D'AVANCE**	**9**
3	**PROCEDURE D'INDEMNISATION DEFINITIVE**	**9**
4	**CALCUL DE L'INDEMNITE DE REPARATION**	**10**
5	**LE REMPLOI**	**12**
6	**LE CREDIT DE RESTAURATION**	**12**
7	**REMARQUES IMPORTANTES**	**13**
8	**LES ADRESSES UTILES**	**13**

IMPORTANTE REMARQUE PREALABLE !!!!!

Si vous avez subi des dégâts suite à une inondation, un tremblement de terre, un débordement ou refoulement des égouts publics, un glissement ou un affaissement de terrain : **CONTACTEZ VOTRE ASSUREUR !**

Depuis l'entrée en vigueur intégrale de la loi du 17 septembre 2005 sur le contrat d'assurance terrestre (le 1er mars 2007), ce sont en effet les assureurs – et non plus le Fonds des Calamités – qui sont appelés à indemniser pour ces risques la majorité des sinistres « ordinaires » (maisons d'habitation et leur contenu).

Dans le cadre de ces phénomènes naturels, le Fonds intervient uniquement pour :

- les biens qui ne constituent pas des risques simples ;
- les biens agricoles en principe exclus de la couverture d'assurance, à savoir les récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors bâtiments, les sols, les cultures, les peuplements forestiers ;
- les voitures qui ne sont pas à l'abri dans un garage ou sous un car-port ;
- les biens qui ne sont pas assurés en raison de l'état de fortune du sinistré (il s'agit du sinistré qui percevait au jour de la calamité un revenu d'intégration ou une aide financière équivalente ou qui pouvait prétendre à l'obtention d'un revenu d'intégration ou d'une aide équivalent – A.R. du 20.12.2007) ;
- les biens relevant du domaine public des personnes morales énumérées à l'article 42 de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.

En résumé, si suite à un des risques énumérés ci-dessus vous avez subi des dégâts :

I A des biens assurés dans le cadre d'une police d'incendie – risques simples

Même en cas de reconnaissance en tant que calamité publique, il est **INUTILE** d'introduire encore un dossier auprès du Gouverneur de province. **Le Fonds des Calamités ne rembourse PAS la franchise des assurances**.

II A des biens non assurés, alors qu'une couverture « incendie – risques simples » était possible

Dans ce cas également il est inutile d'introduire un dossier auprès du Gouverneur de province, même si l'événement est reconnu en tant que calamité publique : le Fonds des Calamités n'interviendra pas.

Seuls les sinistrés prouvant qu'ils avaient droit au moment de la calamité à un revenu garanti ou à une aide financière équivalente peuvent introduire un dossier.

III A des biens qui ne sont en principe pas assurables dans le cadre d'une police d'incendie – risques simples

Dans ce dernier cas vous pouvez, pour ces biens, en cas de reconnaissance en tant que calamité publique, introduire une demande d'indemnisation auprès du Gouverneur de province, qui examinera votre dossier de façon individuelle et concrète et vérifiera si vous avez droit, pour ces dommages, à une intervention financière de l'Etat.

****

En cas de tempête ou de grêle : en principe l'assureur intervient, mais vous pouvez en plus introduire un dossier auprès du Fonds des Calamités. Toutefois, la vétusté, la franchise de 250 EUR et les ¾ de l'intervention de l'assurance seront déduits de votre indemnité, qui pourrait être minime (ou égale à zéro).

1 INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'INTERVENTION FINANCIERE

Si vous êtes victime (ou "sinistré" selon les termes de la loi) d'une calamité naturelle, vous pouvez introduire une demande d'intervention financière dès le jour de la publication au Moniteur de l'arrêté royal reconnaissant officiellement la calamité et délimitant son étendue géographique.

Vous devez respecter certaines règles pour introduire votre demande d'indemnisation (ces règles sont précisées dans un arrêté royal).

Des demandes et des dossiers introduits "provisoirement", trop tôt, ne respectant pas les formes ou adressés à une autorité incompétente ne sont pas valables.

L'autorité considérera tout au plus ces demandes irrégulières comme "renseignements complémentaires" ou comme documentation annexe à une demande définitive introduite ultérieurement de façon correcte.

1.1 Où, quand et comment ?

1.1.1 Où ?

Vous adressez la demande au Gouverneur de la province dans laquelle les dégâts ont été occasionnés.

Si vous avez subi des dommages à des biens dans plusieurs provinces, vous devez déclarer l'ensemble de vos dommages **auprès d'un seul Gouverneur**. Dans ce cas, le plus simple est évidemment d'introduire la demande dans la province où vous habitez, si vous y avez également subi des dommages ; ou sinon auprès **d'une** des provinces où vous avez subi des dommages.

1.1.2 Quand ?

La demande doit être introduite au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit le mois au cours duquel l'arrêté royal qui reconnaît officiellement la calamité a été publié au Moniteur belge.

Un exemple :

Chute de grêle exceptionnelle le 1er février 2004. L'arrêté royal qui reconnaît officiellement cette calamité naturelle paraît au Moniteur du 22 février 2004. Vous avez donc jusque et y compris le 31 mai 2004 pour introduire votre demande.

S'il y a contestation à propos de l'introduction d'un dossier dans les délais, c'est la date du cachet de la poste qui servira de preuve.

1.1.3 Comment ?

La demande doit toujours être envoyée en deux exemplaires. Les demandes ne peuvent être rédigées que sur des formulaires officiels. Ces formulaires peuvent être obtenus soit à l'Administration communale, soit auprès du Gouverneur de province, soit sur le site www.calamites.be.

Pour composer votre dossier, vous devrez compléter un ou plusieurs formulaires particuliers et un formulaire général (voyez les points 1.2 et 1.3 ci-après).

Ces formulaires et leurs annexes doivent être expédiés, de préférence, par envoi recommandé. Le bureau de poste vous remettra alors la preuve officielle de l'envoi recommandé; cela peut servir en cas de contestations.

Une demande expédiée par envoi ordinaire (non recommandé), n'est pas nulle, mais un envoi recommandé est tout simplement plus sûr et moins sujet à contestation.

La liste des adresses des Gouverneurs - Services provinciaux des calamités figure au chapitre 8.

1.2 Comment utiliser les formulaires ?

Il existe cinq formulaires particuliers, un formulaire général pour les personnes physiques (citoyens individuels) et un formulaire général pour les personnes morales (associations et sociétés légalement reconnues : A.S.B.L.; S.P.R.L.; S.A.; société coopérative ...).

Le formulaire général reprend principalement les informations relatives à la personne sinistrée.

Les formulaires particuliers reprennent les informations relatives aux biens sinistrés.

Utilisez :

- ***le formulaire A*** : pour tous les **bâtiments et les locaux "mobiles"** servant d'habitation (par exemple des caravanes) ;
- ***le formulaire B*** : pour le mobilier et **les biens meubles** d'usage courant ou familial (y compris les vêtements et une voiture à usage familial – une seule automobile est en effet indemnisable par ménage) ;
- ***le formulaire C*** : pour les **équipements professionnels**, d'exploitation et les stocks affectés à toutes activités professionnelles à l'exclusion de l'agriculture, quelle que soit la profession du sinistré.

  Exemples :
  la bibliothèque professionnelle d'un enseignant, les outils d'un artisan, les instruments d'un artiste professionnel ;
- ***le formulaire D*** : pour tous les biens utilisés dans **le cadre d'une exploitation agricole**, à l'exception des bâtiments eux-mêmes et des terres ;
- ***le formulaire E*** : pour les **terrains affectés à des fins professionnelles et les peuplements forestiers**.

La demande d'indemnisation doit être aussi détaillée que possible. Il faut donc joindre à la demande tous les documents et éléments de preuve (p. ex. des factures, des actes, des pièces comptables, des photos…). **Les documents à joindre sont mentionnés dans la liste récapitulative des «documents à joindre le cas échéant »**. Vous devez obligatoirement mentionner votre n° de compte bancaire au format IBAN (BExx xxxx xxxx xxxx).

Il faut compléter un formulaire particulier par "ensemble sinistré". Si, par exemple, des dégâts ont été causés à votre maison et à votre caravane, vous devrez remplir un formulaire particulier A pour la maison et un autre formulaire A pour la caravane.

Chaque formulaire particulier doit renseigner le montant total des dommages auxquels il se rapporte.

1.3 Qui doit introduire la demande ?

En principe, c'est la personne qui était **propriétaire des biens** au jour de la calamité qui doit introduire la demande.

(Exception à cette règle : un sinistré (personne physique ou personne morale) peut charger un **avocat** d'introduire sa demande. L'avocat doit alors faire précéder sa signature des nom et prénoms de la personne ou des personnes qui lui ont donné mandat. Quand l'avocat représente des personnes physiques, il doit également remplir la rubrique 8 du formulaire général).

Exemple :

Vous êtes locataire d'une maison dont la véranda a été touchée par la grêle. Le propriétaire de la maison introduit une demande pour les dommages causés à la véranda ; vous introduisez une demande pour le mobilier dont vous êtes propriétaire et qui a été abîmé.

N.B. :

- le nu-propriétaire qui est légalement le propriétaire, mais n'utilise pas le bien lui-même, doit donc introduire lui-même la demande. L'usufruitier de ce bien ne doit pas signer cette demande, car il n'a pas droit à l'indemnisation.
- Celui qui au jour du dommage possédait un droit d'emphytéose ou de superficie sur le bien endommagé est assimilé au propriétaire (et peut donc introduire une demande).
- Si vous avez acquis un bien à crédit ou moyennant un contrat de location-vente et que ce bien n'est pas encore totalement payé, vous êtes malgré tout considéré comme propriétaire et vous pouvez introduire vous-même une demande.

Dans un certain nombre de cas, il n'est peut-être pas évident de savoir qui doit introduire la demande.

Voici quelques-uns de ces cas :

1.3.1 Vous êtes avec d'autres personnes propriétaire du bien endommagé :

- ou bien chacun des propriétaires introduit une demande pour sa part personnelle ;
- ou bien tous les propriétaires déclarent ensemble leur dommage sur les mêmes formulaires et les signent tous également ;
- ou bien un seul des propriétaires introduit une demande. Cette personne agit donc au nom de tous les autres et signe seule tous les formulaires.

Pour prouver qu'elle formule la demande au nom de tous les propriétaires, il faut qu'une procuration figure au dossier. Cette procuration doit être rédigée en deux exemplaires et être signée par chacun des mandants (personnes qui donnent le mandat) et, pour acceptation, par la personne qui reçoit le mandat.

1.3.2 Vous avez subi en même temps un dommage à des biens dont vous êtes seul propriétaire et un dommage à des biens que vous possédez avec d'autres personnes :

- Vous déclarez vous-même l'ensemble de vos dommages ; vous pouvez aussi introduire la demande pour les autres copropriétaires (cfr point 1.3.1. ci-dessus).

1.3.3 Le propriétaire du bien endommagé est décédé avant d'avoir pu introduire une demande :

En principe la demande doit, dans ce cas, être introduite par tous les héritiers ensemble.

Ici aussi il est possible de donner procuration, de la même manière que pour les biens appartenant en propriété à plusieurs personnes (voir ci-avant).

Si certains héritiers ne signent pas et ne donnent pas procuration, la demande peut être introduite par les autres, mais elle ne vaudra alors que pour ces derniers.

1.4 Pièces à joindre à la demande

Il ne suffit pas de compléter les formulaires. Pour obtenir une indemnisation complète, vous devez joindre à votre dossier un maximum d'informations et d'éléments de preuve.

Les pièces importantes sont, notamment :

a. L'attestation relative à la **composition du ménage** (pour les biens de catégorie B - à délivrer par l'Administration communale) ;

b. Le **certificat de propriété** (l'acte d'achat ne convient pas car il ne prouve pas le droit de propriété à la date de la calamité) lorsqu'il s'agit de dommages à des biens immobiliers (pièce délivrée par l'Administration du cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines) ;

c. Lorsque le sinistré est décédé, un **acte de notoriété** **afin de déterminer les héritiers** (à délivrer par un notaire ou par le juge de paix) ;

d. Une **copie du contrat de mariage** s'il y en a un (éventuellement à demander au notaire) ;

e. Les **statuts de la personne morale** (association ou société) ;

f. Le **détail des dommages** subis et une **estimation du préjudice** :

Vous devez fournir une description détaillée des dommages ainsi qu'une évaluation de ceux-ci. Des dommages qui ne figurent pas dans votre première demande d'indemnisation ne seront pas indemnisés, même si vous les signalez à l'expert provincial lors de sa visite sur place (principe de « l'ultra petita »).

A quelle période faut-il se placer pour évaluer la valeur des biens endommagés ?

Exclusivement à la date de la calamité elle-même.

Exemple :
Un garage préfabriqué a été détruit. Vous devez estimer la valeur de ce garage à la date de la calamité et ne pas reprendre la valeur d'achat d'il y a 10 ans.

g. Vous pouvez procéder vous-même à cette description et à cette estimation, mais vous pouvez également faire appel à un expert. Cet expert peut être, par exemple, un architecte, un géomètre, un ingénieur, etc.

Un expert reconnu comme tel a le droit de réclamer des honoraires légalement déterminés.

Ces honoraires doivent être repris dans une note distincte et joints à la demande.

Le remboursement de ces honoraires est stipulé dans la décision du Gouverneur de province; il est calculé suivant des barèmes fixés par arrêté royal et sur base du montant des dommages indemnisables.

Si aucune note d'honoraires n'est introduite, ni lors du dépôt de la demande ni en cours d'instruction de celle-ci, le montant ne pourra en être remboursé ;

h. Les **factures d'achat** des biens sinistrés **ou les factures de réparation** de ces biens suite à la calamité ;

i. Des **copies des contrats d'assurance** couvrant les biens sinistrés. Une **attestation détaillée de l'intervention de l'assurance** ou une **attestation de non-intervention** ;

j. Le **numéro de téléphone** auquel il est possible de vous contacter, votre adresse e-mail si vous en avez une, ainsi que le **numéro de compte** **(mentionner les références BIC et IBAN)** sur lequel l'indemnité pourra être versée.

Si vous souhaitez que l'indemnité soit versée sur un autre compte que le vôtre, il faut en plus du numéro de compte, mentionner le nom du titulaire de celui-ci.

Remarques importantes :

A. Des PHOTOS des biens sinistrés constituent les meilleures preuves des dommages !

B. Les formulaires officiels et toutes les pièces justificatives doivent, pour bien faire, être expédiés en même temps.

Si ces pièces ne sont pas jointes à la demande, l'Administration devra les solliciter dans le cours de l'instruction du dossier. Cela peut entraîner d'importantes pertes de temps.

C. Il n'est pas toujours facile de compléter correctement les formulaires ou de rassembler les pièces justificatives. C'est pourquoi les fonctionnaires des administrations provinciales et communales sont à votre disposition pour, dans la mesure du possible, vous aider à composer et à introduire en temps utile un dossier correct et complet.

D. Le dossier doit être introduit dans le délai légal de 3 mois (voir point 1.1.2), même s'il n'est pas parfaitement complet.

1.5 Demandes tardives

Si votre demande d'indemnisation est introduite en dehors du délai légal, tout n'est pas perdu.

Le Gouverneur est en effet autorisé à examiner ces demandes tardives et, si vous êtes de bonne foi ou si vous pouvez invoquer un cas de force majeure, le Gouverneur déclarera malgré tout la demande "recevable".

Il est donc important, dans ce cas, que la demande tardive soit **motivée** en détail pour justifier le retard.

Dès que le motif du retard prend fin (absence à l'étranger, maladie,…), vous devez introduire la demande tardive dans les 3 mois qui suivent (exemple : retour en Belgique en mai, demande à introduire avant fin août).

Si malgré tout le Gouverneur rejette votre demande tardive, vous pouvez introduire un recours contre cette décision auprès du Ministre de l'Intérieur. Ce recours doit être introduit dans le mois qui suit la date de la notification de la décision de rejet.

2 PROCEDURE D'AVANCE

La loi prévoit la possibilité d'octroyer une avance, pour des cas tout à fait exceptionnels. Vu les problèmes engendrés par la complexité de cette procédure inefficace, demandez plutôt que votre dossier soit traité en urgence si des circonstances extraordinaires le justifient réellement.

3 PROCEDURE D'INDEMNISATION DEFINITIVE

Le Gouverneur de province examine la demande d'indemnisation.

Lors de l'instruction de cette demande, les dommages sont constatés "contradictoirement" par l'expert du Gouverneur et vous-même ou votre représentant. Vous pouvez donc faire valoir vos arguments.

L'expert établit un rapport (constatation officielle des dommages), qui sert de base au calcul de l'indemnité. REMARQUE : les chiffres mentionnés dans le rapport ne sont donc pas les montants que vous recevrez. Vous recevrez l'indemnité qui est mentionnée dans la décision.

Si le Gouverneur décide que vous avez droit à une intervention financière, il précise dans sa décision le montant de l'indemnité payable (en tout ou en partie, selon que le bien est réparé ou non).

Dans certains cas, le gouverneur fixe également le montant maximum du "crédit de restauration complémentaire" : il s'agit d'un prêt (remboursable) à 5 % qui peut **éventuellemen**t être octroyé dans certains cas exceptionnels. Les établissements de crédit compétents pour l'octroi d'un tel crédit sont également mentionnés.

La décision du gouverneur peut être annulée/rectifiée, notamment lorsqu'elle a été rendue sur base de pièces ou déclarations ultérieurement reconnues fausses ou manifestement inexactes.

Vous pouvez, tout comme le Ministre, demander une telle annulation au Gouverneur.

Le Gouverneur peut également rectifier une décision contenant une erreur matérielle, soit d'office, soit à votre demande, ou à celle du Ministre.

De telles demandes d'annulation ou de rectification doivent être introduites par requête motivée adressée par lettre recommandée au Gouverneur qui a rendu la décision.

Enfin, vous disposez, tout comme le Ministre, d'un mois pour interjeter appel de la décision devant la Cour d'Appel compétente.

N.B.

En cas de contestation de la décision du gouverneur, la partie non contestée de l'indemnité peut déjà être payée.

4 CALCUL DE L'INDEMNITE DE REPARATION

L'indemnité de réparation octroyée par l'Etat se calcule de la façon suivante :

- l'expert provincial évalue tout d'abord le coût normal de réparation ou de remplacement des biens sinistrés. Il s'agit du montant brut des dommages ;
- ce montant brut est éventuellement diminué de la valeur des matériaux récupérables. L'expert tient également compte d'une éventuelle diminution de valeur due à la vétusté matérielle ou économique (par ex. pour un ancien hangar qui n'est plus utilisé).

  On obtient ainsi le montant net des dommages ;
- si ce montant net dépasse 250 euros (la franchise,) l'indemnité est alors calculée par tranches, auxquelles est appliqué un coefficient :

Tranches du montant net des dommages en euros	**Coefficients**	**Indemnité maximale par tranche, en euros**
de 0,00 à 250	0,0	Franchise
de 250 à 2 500	0,8	1.800 €
de 2 500 à 15 000	1,0	12.500 €
de 15 000 à 25 000	0,8	8.000 €
de 25 000 à 37 000	0,6	7.200 €

de 37 000 à 250 000	0,4	85.200 €
plus de 250 000	0,0	0
		114.700 € maximum

L'indemnité ainsi obtenue peut encore éventuellement être augmentée ou diminuée :

Suppléments possibles :

- le coût des mesures conservatoires (précautions) que vous avez prises pour limiter les dommages ;
- les honoraires de l'expert privé auquel vous avez fait appel pour la constatation et l'évaluation des dommages.

Diminutions possibles :

- toute aide financière reçue à titre d'avance ;
- une intervention financière d'autres personnes ou organisations (CPAS,…);
- les ¾ de l'indemnité payée par l'assurance.

Exemple :

Votre habitation a subi des dommages au toit et aux sols.

Le montant brut total est estimé par l'expert provincial à 4.000 €.

Etant donné qu'il s'agit d'une maison ancienne, dont le toit n'était plus en parfait état et dont les sols étaient déjà fissurés, l'expert a appliqué sur ces 4.000 € une diminution de valeur pour cause de vétusté de 30 %.

Le montant net total des dommages s'élève donc à 4.000 – 1.200 (30 %) = 2.800 €. Ces 2.800 € constituent le montant net des dommages auquel les coefficients légaux doivent être appliqués :

de 0,00 à 250	0,0	0 (franchise)
de 250 à 2.500	0,8	1.800
de 2.500 à 2.800	1	300
		2.100 euros

Comme le coût des mesures que vous avez prises pour limiter les dommages s'élève à 90 € et que votre assurance est intervenue à concurrence de 1.000 € il convient d'en tenir compte

2.100 + 90
- 750 (3/4 de 1.000)

1.440 €

L'indemnité finalement octroyée s'élève donc à 1.440 €

5 LE REMPLOI

La loi prévoit qu'en principe l'indemnité de réparation octroyée par le Gouverneur de province n'est payée qu'au fur et à mesure de la réparation des biens endommagés ou du remplacement des biens détruits (c'est ce qu'on appelle l'obligation de remploi).

Un montant s'élevant à 60 % de cette indemnité est toutefois payé immédiatement. Pour recevoir les 40 % restants, vous devrez d'abord prouver que vous avez utilisé les 60% pour effectuer des réparations ou des achats de remplacement. Ensuite, le solde de 40 % sera liquidé, au fur et à mesure de la production des preuves de remploi complémentaire.

Celui qui obtient une indemnité doit avec celle-ci (faire) réparer les biens sinistrés ou les remplacer dans les trois ans. Vous devez justifier les dépenses faites avec l'indemnité (gardez toutes les preuves).

Le contrôle du remploi s'opère sur base de factures d'achat ou de réparation ; les réparations effectuées par vous-même entrent également en compte pour le remploi (mais hors TVA).

L'expert provincial précise toujours dans son rapport les dommages déjà réparés; le Gouverneur constate dans sa décision le montant du remploi effectué.

Le contrôle du remploi non exécuté au moment de la prise de sa décision par le Gouverneur est effectué par la Direction des Calamités du Service Public Fédéral Intérieur.

Il existe quelques exceptions à l'obligation de remploi ; le sinistré qui sollicite une dérogation à cette règle doit s'adresser à la Direction des Calamités du Service Public Fédéral Intérieur.

Une telle dérogation ne peut être demandée qu'après la prise d'une décision définitive d'indemnisation par le Gouverneur.

6 LE CREDIT DE RESTAURATION

En plus de l'indemnité, il vous est éventuellement possible d'obtenir un prêt (à rembourser) à un taux d'intérêt de 5 %. Le montant maximum de ce « crédit de restauration » est fixé dans la décision du Gouverneur.

Comme l'indemnité, ce crédit doit servir uniquement à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement des biens sinistrés (remploi), et si l'indemnité est insuffisante (fournir des factures, devis,…).

Aucun crédit de restauration n'est prévu pour les dommages aux biens meubles d'usage courant ou familial.

Vous pouvez introduire vous-même la demande de crédit de restauration auprès d'un établissement de crédit agréé, choisi parmi ceux qui sont désignés par le Gouverneur. Toutefois, il est préférable de prendre d'abord contact avec la Direction des Calamités du SPF Intérieur, car l'Etat peut refuser d'accorder sa garantie (en 2e rang) et son accord. La banque peut refuser ce crédit (à rembourser !) également.

7 REMARQUES IMPORTANTES

A. Votre Administration communale est là pour vous aider ; des fonctionnaires communaux vous conseilleront utilement et vous aideront à remplir les formulaires nécessaires.

B. Pour toute demande de certificats, attestations etc., précisez clairement que ceux-ci doivent servir à constituer votre dossier calamité ; les frais éventuels seront souvent réduits.

C. Quiconque fait de fausses déclarations ou utilise des documents falsifiés afin d'obtenir une indemnité peut être pénalement lourdement sanctionné ; quiconque tente, par fraude, d'obtenir une indemnisation supérieure à celle à laquelle il a droit perd tout droit à une intervention financière.

D. L'indemnité de réparation octroyée par le gouverneur est payée :
   - après contrôle de la décision par la Direction des Calamités du Service Public Fédéral Intérieur;
   - dans la mesure du remploi constaté : voir chapitre 5.

8 LES ADRESSES UTILES

Gouvernement provincial de HAINAUT
Service des Calamités
rue Verte 13
7000 MONS
Tél. : 065/39.64.55 ou 065/36.58.03
Fax : 065/39.64.87 ou 065/72.47.63
mailto: maxime.duquet@ibz.fgov.be

Gouvernement provincial de LIEGE
Service des Calamités
Centre Nagelmackers
Place Cathédrale 16 (3e étage)
4000 LIEGE
Tél. : 04/220 60 42
Fax : 04/220 60 20
Adresse courrier :
place Saint-Lambert 18a

4000 LIEGE
mailto : mhanlet@hotmail.com

Gouvernement provincial de NAMUR
Service des Calamités
Place Saint Aubain 2
5000 NAMUR
Tél. : 081/25.68.30
Fax : 081/25.68.31
mailto: colette.daniel@gouv-namur.be

Gouvernement provincial de LUXEMBOURG
Service des Calamités
Avenue Victor Tesch, 59
6700 ARLON
Tél. : 063/21 23 34
Fax : 063/22.10.32
Adresse courrier :
Place Léopold 1
6700 ARLON
mailto:reuter_alain@yahoo.fr

Gouvernement provincial du BRABANT WALLON
Service des Calamités
Chaussée de Bruxelles 61
1300 WAVRE
Tél. 010/23.67.27
Fax : 010/23.67.30
mailto:calamites@gouverneurbw.be

Arrondissement administratif de BRUXELLES-CAPITALE
Service des Calamités
Rue des Colonies 56
1000 BRUXELLES
Tél. : 02/507.99.60
Fax : 02/507.99.33
mailto:
calamites.rampen@brugouverneur.irisnet.be

Administratief arrondissement BRUSSEL-HOOFDSTAD
Dienst Rampenschade
Koloniënstraat 56
1000 BRUSSEL
Tel. : 02/507.99.60
Fax : 02/507.99.33
mailto:
calamites.rampen@brugouverneur.irisnet.be

Provinciebestuur VLAAMS BRABANT
Dienst Rampenschade
Provincieplein 1
3010 LEUVEN
Tel. : 016/26.78.01 (algemeen nummer)
Fax : 016/26.78.55
mailto:rampenschade@vlaamsbrabant.be

Provinciebestuur ANTWERPEN
Dienst Rampenschade
Italiëlei 4 – bus 16
2000 ANTWERPEN
Tel. : 03/204.03.38.
Fax. : 02/518.35.39.
mailto:info@rampenschade.provant.be

Provinciebestuur LIMBURG
Dienst Rampenschade
Universiteitslaan 1
3500 HASSELT
Tel. : 011/23.80.54
Fax : 011/23.80.56
www.limburg.be/rampenschade
mailto:rampen@limburg.be

Provinciebestuur OOST-VLAANDEREN
Dienst Rampenschade
Kalandeberg 1
9000 GENT
Tel. : 09/267.88.22
Fax : 09/267.88.39
mailto: sabine.verbanck@oost-vlaanderen.be

Provinciebestuur WEST-VLAANDEREN

FOD Binnenlandse Zaken
De Gouverneur van West-Vlaanderen
FAC Kamgebouw - Rampenschade
Koning Albert I-laan 1/5 bus 6
8200 BRUGGE
Tel. : 050.30.16.68
Fax. : 050/30.16.50
mailto:dirk.demoor@ibz.fgov.be

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

Directie Rampenschade

Leuvenseweg 1

1000 BRUSSEL

Tel. : 02/500.24.87

Fax : 02/500.22.69

http://www.rampen.be

mailto:rampen@ibz.fgov.be

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Direction des Calamités

rue de Louvain 1

1000 BRUXELLES

Tel. : 02/500.24.53

Fax : 02/500.22.69

http://www.calamites.be

mailto:calamites@ibz.fgov.be